

La Maire

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023 adoptant le règlement intérieur des services périscolaires,

vu la délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2010 visant à mettre en place une tarification des services publics de la Ville basée sur les principes d'équité et de solidarité, accompagnée d'une concertation préalable,

considérant le coût du service des repas et de prise en charge des enfants accueillis dans les cantines scolaires gérées par et pour la ville de Strasbourg ainsi que le coût du service de prise en charge des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sans repas,

arrête

Article 1^{er} - Tarification

La ville de Strasbourg a adopté une tarification solidaire qui repose sur la prise en compte des ressources et de la composition familiale des ménages pour appliquer à chacun un tarif adapté à sa situation.

Ainsi, la Ville a mis en place dix tarifs fondés sur le quotient familial du foyer de l'année en cours.

Les tarifs applicables dans les cantines scolaires gérées par et pour la ville de Strasbourg par un exploitant privé sont fixés comme suit :

1.1 – La réservation anticipée des repas par Internet

Afin de limiter le gaspillage alimentaire, d'améliorer l'accueil des enfants et de faciliter les démarches des familles, la ville de Strasbourg a mis en place un système de réservation en ligne depuis la rentrée scolaire 2018.

Pour permettre à leurs enfants de fréquenter la cantine scolaire, toutes les familles doivent anticiper et réserver les repas en ligne sur un site internet dédié.

Les réservations ou les suppressions de réservations sont à faire **au plus tard le mercredi soir (23h59) pour la semaine suivante.**

Tout repas réservé devra être payé sauf pour les cas déductibles mentionnés à l'article 3.1.

Les tarifs, **pour un repas réservé**, sont les suivants :

⚡ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal

QF de 1 à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
1,50 €	2,15 €	2,70 €	3,25 €	3,80 €	4,40 €	5,10 €	5,80 €	6,30 €	6,90 €

⚡ Repas végétarien

QF de 1 à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
1,15 €	1,80 €	2,35 €	2,90 €	3,45 €	4,05 €	4,75 €	5,45 €	5,95 €	6,55 €

En cas de présence de l'enfant **sans réservation**, une majoration financière sera appliquée à la famille comme suit :

- du 1^{er} au 6^{me} repas non réservé : facturation au tarif normal sans majoration,
- à partir du 7^{me} repas non réservé : facturation au double du tarif.

Ainsi, les **tarifs avec majoration, à partir du 7^{ème} repas non réservé sur l'année scolaire**, sont les suivants :

⚡ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal

QF de 1 à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
3,00 €	4,30 €	5,40 €	6,50 €	7,60 €	8,80 €	10,20 €	11,60 €	12,60 €	13,80 €

* Repas végétarien

QF de 1 à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
2,30 €	3,60 €	4,70 €	5,80 €	6,90 €	8,10 €	9,50 €	10,90 €	11,90 €	13,10 €

1.2 - Tarif de l'accueil dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les parents fournissent, sous leur responsabilité, un panier repas à leur enfant. Une participation forfaitaire, correspondant au service et à la surveillance, est facturée pour chaque fréquentation.

Comme pour la réservation des repas en ligne, afin d'assurer au mieux l'accueil des enfants, les familles doivent, au préalable, **procéder aux réservations en ligne** sur leur espace dédié.

Une contribution par **jour de fréquentation** est demandée pour la prise en charge des enfants dans les cantines scolaires exploitées par ou pour le compte de la ville de Strasbourg pour les enfants bénéficiant de ce service après signature **d'un projet d'accueil individualisé**.

Les tarifs, **pour un accueil réservé**, sont les suivants :

QF de 1 à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
0,75 €	1,08 €	1,35 €	1,63 €	1,90 €	2,20 €	2,55 €	2,90 €	3,15 €	3,45 €

En cas de présence de l'enfant **sans réservation**, une majoration financière sera appliquée à la famille comme suit :

- du 1^{er} au 6^{me} accueil non réservé : facturation au tarif normal sans majoration,
- à partir du 7^{me} accueil non réservé : facturation au double du tarif.

Ainsi, les **tarifs avec majoration, à partir du 7^{ème} accueil non réservé sur l'année scolaire**, sont les suivants :

QF de 1 à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
1,50 €	2,15 €	2,70 €	3,25 €	3,80 €	4,40 €	5,10 €	5,80 €	6,30 €	6,90 €

1.3. - Cas particuliers – tarifs applicables à des publics spécifiques :

Pour ces cas particuliers, le tarif est forfaitaire, sans référence au quotient familial.

a) Tarifs pour les foyers d'enfants à caractère social, les établissements médico-sociaux spécialisés dont les frais de repas sont directement pris en charge par ces structures et les assistants familiaux de l'A.S.E.

Pour les enfants :

- ✚ Tarif pour un repas réservé :
 - ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 5,10 €
 - ☐ Repas Végétarien : 4,75 €

- ✚ Tarif majoré à partir du 7^{me} repas non réservé :
 - ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 10,20 €
 - ☐ Repas végétarien : 9,50 €

- ✚ Tarif pour un accueil individualisé réservé, avec panier-repas (PAI) : 2,55 €

- ✚ Tarif majoré à partir du 7^{me} accueil individualisé non réservé : 5,10 €

Pour les adultes :

- ✚ Tarif pour un repas réservé :
 - ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 6,90 €
 - ☐ Repas végétarien : 6,55 €

- ✚ Tarif majoré à partir du 7^{me} repas non réservé :
 - ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 13,80 €
 - ☐ Repas végétarien : 13,10 €

b) Tarif pour les élèves et adultes fréquentant occasionnellement les cantines scolaires dans le cadre d'échanges scolaires

Ces accueils occasionnels sont possibles exclusivement sur réservation.

- ✚ Tarif pour un repas réservé « élèves » :
 - ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 5,10 €
 - ☐ Repas végétarien : 4,75 €

En cas d'accueil individualisé d'un élève, le tarif facturé sera celui appliqué à la famille qui accueille l'élève.

- ✚ Tarif pour un repas réservé « adultes » :
 - ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 6,90 €
 - ☐ Repas végétarien : 6,55 €

c) Tarif pour les adultes n'assurant pas de mission d'accueil ou de surveillance des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville

Ces accueils occasionnels sont possibles exclusivement sur réservation.

- ✚ Tarif pour un repas réservé :
- ☐ Repas standard, repas standard sans porc ou repas halal : 6,90 €
 - ☐ Repas végétarien : 6,55 €

d) Tarif pour les élèves bénéficiant d'un repas froid « alerte météo » en remplacement de leur catégorie de menu habituelle

- ✚ Tarif forfaitaire pour un repas, sans référence au quotient familial : 1.00 €

Un certain nombre d'enfants se déplacent (en bus ou à pied) vers des lieux de restauration situés en dehors de leur établissement, soit parce que ce dernier ne dispose pas de restaurant sur place, soit parce que la capacité du restaurant est insuffisante pour accueillir dans des conditions acceptables l'ensemble des convives.

En cas d'interdiction pour ces enfants et leurs encadrants de se déplacer (alertes météorologiques ou autres alertes émises par la Préfecture), la continuité du service public implique de prévoir des repas sur site. Ces repas d'urgence, appelés également repas « alerte météo », sont composés de produits de longue conservation, prêts à consommer, et sont stockés en nombre suffisant dans toutes les écoles concernées.

1.4. - Cas dérogatoire – gratuité des repas

Pour les familles en grande précarité, sans aucune ressource et dans une situation administrative ne leur permettant pas d'ouvrir de droits à des ressources, dont les enfants sont inscrits en cantine scolaire, la gratuité est accordée à ces familles, sous réserve de présenter au préalable une attestation d'un quotient familial calculé de 0 €.

Cette gratuité est accordée pour l'année scolaire en cours, un nouveau quotient familial est à fournir pour l'année scolaire suivante.

Article 2 - Mode de calcul des différents tarifs

Sous réserve des dispositions précédentes, les tarifs sont calculés sur le fondement du dernier quotient familial connu du (des) représentant(s) légal(aux) de l'enfant.

Le tarif applicable est valable pour l'année scolaire.

En l'absence de justificatif(s) permettant aux différentes administrations ci-dessous mentionnées d'établir le quotient familial, le tarif maximal, correspondant à la tranche

tarifaire la plus élevée, est automatiquement appliqué, jusqu'à production des pièces demandées et sans effet rétroactif.

2.1 - Pour les usagers(ères) affiliés(ées) à la CAF¹, le quotient familial est précisé sur l' « attestation de paiement » (et non « attestation de quotient familial ») de la CAF datée de moins de trois mois à la date de l'inscription.

En cas de séparation des représentants légaux, l'attestation à fournir est celle du parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale,

En cas de garde alternée avec mise en place d'un calendrier alterné de réservations des repas, il revient à chacun des 2 parents de fournir son attestation.

Si le quotient familial est égal ou inférieur à 242, la personne ou la famille est invitée à se rendre au centre médico-social de son quartier pour une analyse approfondie de sa situation.

2.2 - Pour les usagers(ères) non affiliés(ées) à la CAF, le quotient familial est établi par la Ville, **en mairie de quartier**, sur la base des documents suivants :

- dernier avis d'imposition ou justificatif d'impôt sur le revenu téléchargeable sur le site Internet impots.gouv.fr,
- livret de famille,
- pièce d'identité.

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

2.3 - Pour les personnes ne disposant pas de ces pièces ainsi que pour les salariés des institutions européennes, le quotient familial est établi par la Ville, au CCAS ou en centre médico-social de quartier, sur la base des justificatifs de ressources disponibles et de composition familiale (fiches de paie, indemnités chômage, pensions alimentaires, pensions de retraite, etc).

Cette attestation de quotient familial est valable trois mois.

2.4. - Cas de dégradation de la situation financière en cours d'année scolaire

Le tarif peut être revu une fois en cours d'année scolaire dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur demande expresse de la famille,
- en cas de dégradation de la situation financière du ménage, dûment justifiée par une attestation de paiement datée de moins de trois mois, établie par la CAF ou

¹ ou un autre organisme habilité à verser les prestations familiales (ex. MSA, agence familles SNCF)

par une attestation de quotient familial établie par le centre médico-social de quartier mentionnant un quotient familial inférieur à celui établi lors de l'inscription.

Le nouveau tarif est applicable sans effet rétroactif à compter du jour de réception, sous condition de la transmission d'une pièce justificative conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Modalités de paiement, de déduction ou de remboursement

3.1 – Modalités de paiement

Les repas (ou accueils individualisés) réservés et non réservés font l'objet d'une facture mensuelle, adressée par courrier au redevable des factures désigné dans le dossier d'inscription.

Le règlement des factures peut s'effectuer :

- par INTERNET : 7j/7 24h/24 sur <https://tipi.strasbourg.eu> (titre payable par internet (TIPI) avec carte bancaire ou prélèvement unique dans un délai de 45 jours maximum après émission de la facture,
- par prélèvement automatique : la demande est à formuler directement via le Kiosque famille,
- par titre interbancaire de paiement (TIP) : TIP à dater et à signer dans le cadre prévu à cet effet et à adresser au centre de paiement à l'aide de l'enveloppe jointe,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public à adresser au centre de paiement dans l'enveloppe jointe avec le volet TIP non signé,
- par chèque ou carte bancaire au guichet du Service de Gestion Comptable de la Ville et de l'Eurométropole,
- en espèces, dans la limite de 300€ (article 19, LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013) ou carte bancaire auprès des buralistes assermentés.

Pour les parents séparés avec un calendrier de garde alternée, l'attestation signée par les deux parents précisant les modalités de gestion des services périscolaires sera à joindre au dossier d'inscription. Selon le choix des parents, un calendrier de réservation pourra être mis en place

Pour la facturation, 2 possibilités :

- soit une « facturation alternée » : facturation de chaque parent selon le calendrier de garde alternée ET selon le QF de chaque parent. Les repas réservés sont répartis en fonction du calendrier d'alternance de garde défini,

- soit une « facturation unique » : facturation à l'un des 2 parents de l'ensemble des repas (à savoir les repas réservés d'une part, et les repas non réservés et consommés par l'enfant d'autre part) selon le QF du parent retenu.

Les absences ne donnent pas lieu à déduction ou remboursement, sauf dans les cas suivants :

- maladie de l'enfant, avec application d'un délai de carence de 3 jours, Chaque fois que l'enfant est malade, dans les 15 jours à compter du 1^{er} jour d'absence de l'enfant, la famille est invitée à transmettre les justificatifs médicaux en vue d'obtenir une éventuelle déduction par le kiosque famille.

Le(s) certificat(s) médical (aux) transmis devra(ont) obligatoirement mentionner les nom, prénom et date de naissance de l'enfant ainsi que la durée d'éviction de l'enfant.

Seules les absences **supérieures à trois jours consécutifs**, ouvrent droit à déduction exclusivement à partir du 4^{ème} jour calendaire (le délai de carence comprend le 1^{er} jour de maladie et les 2 jours calendaires qui suivent).

La déduction sera accordée à la famille du 4^{ème} au 10^{ème} jour d'absence justifiée par un certificat médical.

À compter du 11^{ème} jour, aucune déduction ne sera effectuée, la famille ayant la possibilité d'annuler ses réservations de repas.

- interruption **totale** du service municipal de cantine scolaire :
 - fermeture de l'école,
 - cas de force majeure,
- rentrée échelonnée,
- grève (se référer au tableau ci-dessous) :

Contexte	Conditions de remboursement	Modalités de remboursement
Fermeture du service de cantine décidée par la Ville	Fermeture totale	Pas de facturation des repas réservés
	Fermeture partielle	Déduction des repas réservés dans les écoles où la cantine a été fermée

<p>Service de cantine maintenu par la Ville et enseignants-es grévistes à l'Éducation Nationale</p> <p>(avec mise en place d'un Service Minimum d'Accueil SMA)</p>	<p>2 conditions à cumuler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'école de l'enfant compte au moins 25% d'enseignants-es effectivement grévistes ou absents-es ET • l'enseignant·e de l'enfant est gréviste ou absent·e 	<p>Déduction des repas réservés pour les enfants concernés</p>
---	--	--

Toute autre absence (sortie scolaire, absence non remplacée d'un enseignant, situation personnelle et familiale exceptionnelle, etc...) ne donnera lieu à aucune déduction ou remboursement. .

3.2 – Modalités de contestation/réclamation de facture

Toute contestation/réclamation de facture doit être obligatoirement formulée **par écrit**. Celle-ci doit être adressée par email à l'adresse suivante : facturation.education@strasbourg.eu

Toute contestation/réclamation doit être obligatoirement être formulée par écrit dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, aucune contestation/réclamation de facture ne sera acceptée par les services de la ville de Strasbourg.

Article 4

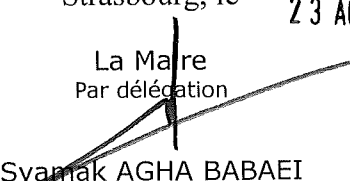
Le non-paiement des frais susvisés, tout acte frauduleux ainsi que toute déclaration fautive ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants peuvent être éventuellement sanctionnés par l'exclusion temporaire, voire définitive, de la cantine scolaire, sans préjudice des voies de poursuites réglementaires.

Article 5 - Date d'effet

Les dispositions et tarifs fixés dans le présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2023.

Strasbourg, le 23 AOUT 2023

La Maire
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Adjoint au maire